



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 71246

## Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les propositions émises par le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées concernant le renforcement des moyens des sections départementales d'aide personnalisée au logement (SDAPL). En effet, le Haut Comité rappelle que les bailleurs sociaux se voient dans l'obligation, pour les locataires bénéficiant de l'APL, d'attendre l'expiration d'un délai de trois mois suite à la saisine obligatoire de la SDAPL, pour délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation de bail. A son sens, force est de constater que toute action en justice subordonnée à la condition de saisine entraîne une surcharge considérable de travail, et il souhaiterait que tous les moyens soient donnés aux SDAPL pour éviter une paralysie du système. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre pour répondre à cette attente.

## Texte de la réponse

Constituées au sein de chaque conseil départemental de l'habitat, les sections départementales des aides publiques au logement (SDAPL) exercent les compétences qui leur sont dévolues en application de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dont, principalement, celle de décider (...) du maintien du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge ; en matière d'allocation logement (AL), les décisions de cette nature sont du ressort des caisses d'allocations familiales (CAF) ou de mutualité sociale agricole (CMSA). Cette mission, dont l'objet est de favoriser la mise en place de solutions négociées d'apurement de la dette en mobilisant, si nécessaire, les fonds de solidarité pour le logement (FSL), préexistait au dispositif de prévention des expulsions institué par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et n'a pas été fondamentalement modifiée à cette occasion ; ainsi, l'obligation pour les bailleurs de saisir la SDAPL des situations d'impayés de loyers de leurs locataires est depuis toujours inscrite à l'article R. 351-30 du CCH. En conférant à cette obligation le caractère de formalité substantielle préalable à la délivrance par les bailleurs sociaux d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail, la loi précitée est sans doute à l'origine de l'accroissement du nombre de saisine des SDAPL (de l'ordre de 20 %) et, pour certaines d'entre elles, de difficultés pour faire face à un réel surcroît de travail qu'une légère augmentation des effectifs n'a que partiellement compensé. Mais cette même obligation, qui a eu, en contrepartie, pour résultat bénéfique d'amener l'ensemble des bailleurs sociaux à respecter leurs engagements vis-à-vis de cette instance, dans le respect des conventions APL qu'ils ont signées avec l'Etat, devrait permettre un traitement plus en amont et donc plus rapide des situations d'impayés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71246

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 décembre 2001, page 7497

**Réponse publiée le** : 25 mars 2002, page 1707